

N° 4769

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2000-2001

PROPOSITION DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 12 mars 1973
portant réforme du salaire social minimum

* * *

(Dépôt, M. Lucien Lux: le 15.2.2001)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Exposé des motifs.....	1
2) Texte de la proposition de loi	2
3) Commentaire des articles	3

*

EXPOSE DES MOTIFS

Les salariés et familles qui ne payent pas ou peu d'impôts ne profitent guère des allègements fiscaux entrés en vigueur depuis le 1er janvier 2001 et de ceux prévus pour le 1er janvier 2002. La présente proposition de loi entend parer partiellement à cette situation étant donné qu'elle a pour but principal de faire participer également les salariés à revenus modestes aux fruits de la croissance. Pour réaliser ce but, la proposition de loi prévoit le relèvement du salaire social minimum de 3,5% à partir du 1er janvier 2002.

Par un acte politique volontariste faisant suite à l'importante réforme fiscale de 1990 en faveur des ménages et des entreprises, le gouvernement de l'époque avait procédé en 1991 à une majoration du salaire social minimum de l'ordre de 7,5%. Ce relèvement dépassait largement l'adaptation à l'évolution économique et à celle des revenus. L'exposé des motifs précisait d'ailleurs la portée politique de cette augmentation substantielle:

(...) „Un relèvement du salaire social minimum est par ailleurs à considérer comme mesure sociale accompagnant la récente réforme fiscale dans le cadre de laquelle les titulaires du salaire social minimum constituent une catégorie de personnes proportionnellement moins favorisées que d'autres. Les entreprises bénéficient de leur côté directement de la réforme fiscale.“ (Projet de loi de 1991 modifiant l'article 14 de la loi modifiée du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum)

Il coule de source que les allègements fiscaux introduits par le gouvernement doivent être accompagnés de mesures sociales au même titre que la réforme fiscale de 1991. Le relèvement du salaire social minimum de 3,1%, voté au cours du mois de décembre 2000 et entré en vigueur depuis le 1er janvier 2001, ne peut pas être considéré comme mesure sociale et ne fait que combler le retard intervenu par rapport à l'évolution des salaires et des traitements des années 1997 et 1998.

En effet, dans son rapport sur le projet de loi 4723, la Commission du travail et de l'emploi précise à juste titre que le relèvement opéré sur base de ce projet ne fait que combler le retard dans l'évolution des salaires et traitements jusqu'en 1999 et n'est pas à considérer comme mesure d'accompagnement à la réforme fiscale.

C'est pourquoi la présente proposition de loi prévoit à partir du 1er janvier 2002, une majoration volontariste du salaire social minimum afin „(...) d'assurer à chaque travailleur, pris individuellement,

une rémunération adéquate respectueuse de la valeur du travail fourni, conforme à sa part dans la création de la richesse nationale et lui permettant de vivre, grâce au travail, dans une certaine dignité“.
(Exposé des motifs du projet de loi 4723)

L'auteur de la présente proposition de loi est par ailleurs convaincu que le développement de la productivité, la croissance du PIB de 7% en 1999 et les résultats excellents de l'année 2000, ainsi que l'accord salarial favorable dans la Fonction Publique de l'année passée, nécessitent, en sus d'une adaptation du salaire social minimum à l'évolution économique et à celle des revenus, une amélioration notable du niveau de vie des bénéficiaires du salaire social minimum. Soulignons à titre d'information que cette couche de salariés représentait en 1999 16,8% (\pm 34.000 personnes) de toute la population active, alors que ce taux ne s'élevait qu'à 12,5% en 1988.

L'augmentation projetée se chiffre à 3,5% et sera accordée à partir du 1er janvier 2002, parallèlement à l'entrée en vigueur du deuxième volet de la réforme fiscale qui concerne les ménages et surtout les entreprises, le gouvernement ayant annoncé vouloir réduire à partir de 2002 l'imposition globale moyenne des entreprises, en abaissant le taux actuel de 37,49% à 30%.

Rappelons finalement que lors des débats sur la loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2001 du 12 au 21 décembre 2000, la Chambre des Députés a adopté une motion invitant le gouvernement à réexaminer les éléments contenus dans l'ancienne proposition de loi 4709 – prévoyant un relèvement volontariste de 3,5% au 1er janvier 2002 – dans le cadre de la réforme fiscale de l'année 2002, conformément au souhait exprimé par la Commission du travail et de l'emploi.

*

Les charges résultant de cette augmentation du salaire social minimum pour les entreprises devraient être parfaitement supportables, compte tenu surtout de la croissance économique soutenue et des allègements fiscaux substantiels en leur faveur, appelés à sortir leurs effets à partir du 1er janvier 2002.

*

TEXTE DE LA PROPOSITION DE LOI

Art. 1er.– L'article 14 de la loi modifiée du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum est modifié comme suit à partir du 1er janvier 2002:

„Le taux mensuel du salaire social minimum d'un travailleur non qualifié rémunéré au mois est fixé, à partir du 1er janvier 2002, à neuf mille cent dix-sept francs (9.117.– francs) au nombre indice 100.“

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er.–

A partir de l'année d'imposition 2002, le montant du salaire social minimum sera majoré de 3,5%. L'article 3 fixe ainsi le montant du salaire social minimum mensuel pour travailleurs non qualifiés à 9.117.– francs à l'indice 100. A l'indice actuel (576,43), ledit salaire social minimum mensuel s'élèvera donc à 52.555.– francs.

Les taux horaires correspondants sont de 53.– francs (indice 100) et de 304.– francs (indice 576,43).

Conformément à l'article 4 de la loi modifiée du 12 mars 1973, le niveau du salaire social minimum pour travailleurs qualifiés est majoré de 20%. Les montants mensuels correspondants du salaire social minimum pour travailleurs qualifiés s'élèvent à 10.940.– francs (indice 100) respectivement à 63.066.– francs (indice 576,43).

Les taux horaires correspondants sont de 63.– francs (indice 100) et de 365.– francs (indice 576,43).

Les montants mensuels du salaire social minimum augmentent donc, au nombre indice courant (576,43), respectivement de 1.777.– francs (salaire social minimum non qualifié) et de 2.133.– francs (salaire social minimum qualifié).

Lucien LUX

